

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 80A

17e chambre

ARRET N°

contradictoire

DU 21 JANVIER 2016

R.G. N° 14/01917

AFFAIRE :

Thierry CHANTIER

C/

Société HAVAS WORLDWIDE PARIS venant aux droits de l'EUURL RSCG C & O

Décision déferée à la cour : Jugement rendu(e) le 07 Février 2014 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de NANTERRE

N° RG : 11/01063

Copies exécutoires délivrées à :

la AARPI FLP AVOCATS

la SELARL SIMON ASSOCIES

Copies certifiées conformes délivrées à :

Thierry CHANTIER

Société HAVAS WORLDWIDE PARIS venant aux droits de l'EURO RSCG C & O

le : 22 Janvier 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE VINGT ET UN JANVIER DEUX MILLE SEIZE,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur Thierry CHANTIER

37 rue du Plateau

92350 LE PLESSIS-ROBINSON

comparant en personne, assisté de Me Jean-marie LEGER de l'AARPI FLP AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : D2159

APPELANT

Société HAVAS WORLWIDE PARIS venant aux droits de la société EURO RSCG C & O

29/30 quai de Dion Bouton

92800 PUTEAUX

représentée par Me Nicolas BILLON de la SELARL SIMON ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P0411

INTIMEE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 03 Décembre 2015, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Juliette LANÇON, Vice-président placé chargé(e) d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composé(e) de :

Madame Martine FOREST-HORNECKER, Président,

Madame Clotilde MAUGENDRE, Conseiller,

Madame Juliette LANÇON, Vice-président placé,

Greffier, lors des débats : Madame Amélie LESTRADE,

Par jugement du 7 février 2014, le conseil de prud'hommes de Nanterre (section Encadrement) a :

- ordonné à la société HAVAS WORLWIDE PARIS de retirer ses conclusions,
- dit et jugé que le licenciement de Monsieur Thierry CHANTIER n'était pas fondé sur un motif réel et sérieux,
- confirmé le 'jugement' de la cour d'appel de Versailles du 5 juin 2012,
- condamné la société HAVAS WORLWIDE PARIS à verser à Monsieur Thierry CHANTIER 7 000 euros pour une clause de non-concurrence nulle,
- condamné la société HAVAS WORLWIDE PARIS à verser à Monsieur Thierry CHANTIER les sommes de :

- . 58 000 euros à titre de licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- . 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouté Monsieur Thierry CHANTIER du surplus de ses demandes :
 - . non-respect de la procédure,
 - . rupture abusive,
 - . publication du jugement,
 - . rappel de prime 2010,
 - . exécution provisoire,
 - . attestation Pôle emploi,
- ordonné à la société HAVAS WORLWIDE PARIS de rembourser au Pôle emploi organisme de l'UNEDIC les sommes correspondantes aux allocations de chômage versées à Monsieur Thierry CHANTIER du jour de son licenciement à ce jour dans la limite de six mois,
- ordonné au greffe du conseil des prud'hommes de Nanterre de transmettre au Pôle emploi une copie du jugement,
- dit que le conseil des prud'hommes de Nanterre est incompétent au profit du tribunal de grande instance en ce qui concerne la propriété intellectuelle,
- débouté la société HAVAS WORLWIDE PARIS de sa demande reconventionnelle,
- mis les éventuels dépens à la charge de la société HAVAS WORLWIDE PARIS.

Par déclaration d'appel adressée au greffe le 10 avril 2014 et par conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience par son conseil, Monsieur CHANTIER demande à la cour de :

- constater que la société HAVAS WORLWIDE PARIS n'a communiqué ses conclusions que le 25 novembre 2015 et sa pièce n° 12 que le 17 novembre 2015 alors qu'elle est en possession de ses pièces et conclusions depuis le 6 juin 2014,
- rejeter en conséquence les conclusions communiquées en appel par la société HAVAS ainsi que sa pièce n° 12,
- confirmer le jugement du Conseil de prud'hommes de Nanterre du 7 février 2014 en ce qu'il a :
 - . dit et jugé que son licenciement n'est pas fondé sur un motif réel et sérieux,
 - . condamné la société HAVAS WORLWIDE PARIS à lui verser des dommages et intérêts pour une clause de non-concurrence nulle,
 - . condamné la société HAVAS WORLWIDE PARIS à lui verser la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- infirmer le jugement du Conseil de prud'hommes de Nanterre dans ses autres dispositions,

Et statuant à nouveau :

- dire et juger que Monsieur CHANTIER a été verbalement licencié et qu'en conséquence son licenciement est de plein droit irrégulier et sans cause réelle et sérieuse,
- condamner la société HAVAS WORLDWIDE PARIS à lui verser la somme de 137 864 euros en réparation de ses préjudices professionnels et de carrière consécutifs à ce licenciement irrégulier, sans cause réelle et sérieuse,
- condamner la société HAVAS WORLDWIDE PARIS à lui verser la somme de 15 000 euros en réparation de son préjudice moral consécutif à ce licenciement irrégulier, sans cause réelle et sérieuse,
- condamner la société HAVAS WORLDWIDE PARIS à lui verser une indemnité égale à la somme de 15 324 euros du fait de la fraude à la loi ayant consisté pour l'employeur à éluder ses obligations au titre d'un licenciement pour motif économique,
- condamner la société HAVAS WORLDWIDE PARIS à verser à lui verser la somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts pour les préjudices consécutifs à la rupture brutale et vexatoire de son contrat de travail,
- condamner la société HAVAS WORLDWIDE PARIS à lui verser la somme de 91 944 euros en raison des préjudices qu'il a subis du fait de la nullité de la clause de non-concurrence prévue dans son contrat,
- condamner la société HAVAS WORLDWIDE PARIS à lui verser la somme de 5 333 euros correspondant au rappel de prime pour l'année 2010,
- condamner la société HAVAS WORLDWIDE PARIS à lui payer la somme de 10 000 euros en réparation de la violation de son droit moral d'auteur d'uvres protégées par le code de la propriété intellectuelle,
- ordonner à la société HAVAS WORLDWIDE PARIS de mentionner son nom sur tout exemplaire des créations auxquelles il a participé sous astreinte de 1 500 euros par infraction constatée,
- ordonner à la société HAVAS WORLDWIDE PARIS de publier en première page du site <http://www.havasworldwidearis.com/> ainsi que sur la page d'accueil Facebook de la société HAVAS WORLDWIDE un extrait de l'arrêt à intervenir faisant état de la condamnation de la société HAVAS WORLDWIDE PARIS pour violation de son droit moral, sous astreinte, pour chacune de ces publications, de 1 500 euros par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt à intervenir,
- ordonner la remise de l'attestation modifiée destinée à Pôle emploi,
- condamner la société HAVAS WORLDWIDE PARIS à lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- rejeter l'ensemble des demandes de la société HAVAS WORLDWIDE PARIS.

Par conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience par son conseil, la société HAVAS WORLDWIDE PARIS demande à la cour de :

A titre principal :

- infirmer le jugement rendu le 7 février 2014 par la section Encadrement du Conseil de

Prud'hommes de Nanterre en ce qu'il a :

. jugé que le licenciement de Monsieur Thierry CHANTIER n'était pas fondé sur un motif réel et sérieux,

. l'a condamnée à verser à Monsieur Thierry CHANTIER la somme de 7 000 € pour clause de concurrence nouvelle,

- le confirmer en ce qu'il a :

. déclaré la juridiction prud'homale incompétente au profit du Tribunal de Grande Instance en ce qui concerne la demande de Monsieur Thierry CHANTIER relative à ses droits de propriété intellectuelle,

. débouté Monsieur Thierry CHANTIER de ses autres demandes,

En conséquence :

- dire et juger que le licenciement de Monsieur Thierry CHANTIER est bien fondé,

- débouter Monsieur Thierry CHANTIER de toutes ses demandes,

- dire et juger que Monsieur Thierry CHANTIER ne démontre pas avoir subi un préjudice qui ne soit couvert par les 6 mois de l'article L. 1235-3 du Code du travail,

- limiter son éventuelle condamnation à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse à la somme de 46 560 €,

En tout état de cause,

- condamner Monsieur Thierry CHANTIER à lui verser la somme de 4 000 € au titre de l'article 700 du CPC.

LA COUR,

qui se réfère pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens des parties, à leurs écritures et à la décision déferée,

Considérant que Monsieur CHANTIER a été engagé par la société EURO RSCG C&O, devenue la société HAVAS WORLWIDE PARIS, en qualité de concepteur-rédacteur, statut cadre, le 2 février 2007 ;

Que, par courrier du 31 janvier 2011, Monsieur CHANTIER a été convoqué à un entretien préalable à un éventuel licenciement fixé au 11 février 2011 ;

Que, par courrier du 16 février 2011, il était licencié pour le motifs suivants :

Par lettre remise en mains propres contre décharge en date du 31 janvier 2011, nous vous avons convoqué à un entretien préalable en vue d'examiner la mesure de licenciement que nous envisageons à votre égard.

Lors de cet entretien qui s'est tenu le 11 février 2011 et où vous étiez assisté de Madame Charlotte

Belleville, nous vous avons exposé les motifs de cet éventuel licenciement et nous avons pris note de vos observations qui ne se sont toutefois pas révélées satisfaisantes. Aussi, nous sommes contraints de vous notifier par la présente votre licenciement pour cause réelle et sérieuse aux motifs rappelés ci-après.

Vous avez été engagé le 16 avril 2007 par la société EURO RSCG C&O en qualité de Concepteur Rédacteur.

Après plus de trois ans et demi d'exercice de vos fonctions de Concepteur Rédacteur, nous sommes contraints de faire le constat que vous avez des difficultés réelles à prendre la pleine mesure de ce poste. Vous manquez d'initiatives fortes, de réactivité et de développement de vos créations, de vos budgets.

En effet, compte tenu de votre expérience dans vos fonctions et de votre degré de séniorité, nous étions légitimement en droit d'attendre de votre part une prise d'initiative en corrélation avec votre ancienneté.

A l'évidence, vous manquez de leadership, d'esprit de challenge et vous stagnez dans vos fonctions, vous contentant de faire le minimum alors même que vous devez notamment montrer, au regard de votre ancienneté, une exemplarité auprès des juniors et un vrai dynamisme. Sur ces points, nous avons été contraints de constater malheureusement votre

manque de motivation et d'implication dans l'exercice de vos fonctions, ce qui nuit au bon fonctionnement de l'Agence.

Ces faits nous contraignent à vous notifier votre licenciement pour cause réelle et sérieuse ; qu'il a été dispensé de préavis ;

Que Monsieur CHANTIER a saisi le conseil des prud'hommes en sa formation de référé le 9 mai 2011 afin de se voir allouer une somme en réparation du préjudice subi du fait de la nullité de la clause de non-concurrence prévue à son contrat de travail ;

Qu'il a saisi le conseil des prud'hommes au fond pour contester son licenciement le même jour ;

Que, par ordonnance de référé du 1er juin 2011, le conseil des prud'hommes a dit n'y avoir lieu à référé ;

Que la cour de céans, dans un arrêt du 5 juin 2012, infirmant l'ordonnance de référé du 1er juin 2011, a dit que la clause de non-concurrence stipulée au contrat de travail de Monsieur CHANTIER était nulle car illicite et lui a octroyé la somme de 7 000 euros en réparation du préjudice subi ;

Considérant, sur la demande de rejet des conclusions et de la pièce 12 communiquée par la société HAVAS WORLWIDE PARIS, que l'article 15 du code de procédure civile prévoit que 'les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles

invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense' ;

Que l'article 16 du même code dispose que 'le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement' ;

Que l'article 135 du même code prévoit que 'le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile' ;

Considérant que Monsieur CHANTIER s'est désisté à l'audience de sa demande relative au rejet des conclusions adverses ;

Que, concernant la pièce 12 correspondant au profil LinkedIn de Monsieur CHANTIER, il n'est pas contesté qu'elle a été communiquée le 18 novembre 2015 pour une audience au 3 décembre 2015 ; qu'elle a donc été communiquée en temps utile pour permettre à Monsieur CHANTIER de répondre ; que la pièce 12 ne sera pas en conséquence écartée des débats ;

Considérant, sur la rupture, qu'en application de l'article L. 1232-1 du code du travail un licenciement doit être justifié par une cause réelle et sérieuse ;

Considérant, sur le bien fondé du licenciement, que, si la charge de la preuve du caractère réel et sérieux du licenciement n'appartient spécialement à aucune des parties, le juge formant sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et au besoin après toute mesure d'instruction qu'il juge utile, il appartient néanmoins à l'employeur de fournir au juge des éléments lui permettant de constater la réalité et le sérieux du motif invoqué ;

Considérant que Monsieur CHANTIER soutient en premier lieu qu'il a été licencié verbalement le 31 janvier 2011 ; qu'il indique ensuite que les griefs de la lettre de licenciement sont imprécis et ne sont pas fondés puisque son travail était apprécié et reconnu par ses collègues et les clients ;

Considérant que la société HAVAS WORLWIDE PARIS rétorque que Monsieur CHANTIER n'a pas été licencié ce jour-là mais que Monsieur HABIB lui a seulement dit, avant de lui remettre la lettre de convocation à l'entretien préalable, qu'il envisageait de diligenter à son égard une procédure de licenciement ; qu'elle ajoute qu'en avril 2010, une réorganisation a été envisagée au sein pôle Hub création et que Monsieur CHANTIER ne s'est pas adapté à une nouvelle phase de développement et à la transformation de l'approche du métier souhaitée par elle ;

Considérant, *sur le licenciement verbal*, que Monsieur CHANTIER verse aux débats son courrier de contestation du licenciement du 4 mars 2011, une attestation qu'il a lui-même rédigée et un échange de mails du 10 février 2011 dans lesquels Monsieur CHANTIER indique qu'il se rendra à l'entretien préalable assistée d'une salariée ; que ces éléments ne permettent pas d'établir que Monsieur CHANTIER a été licencié verbalement le 31 janvier 2011 ;

Que de plus, l'employeur n'a posé aucun acte concrétisant la rupture puisque Monsieur CHANTIER a continué à travailler après le 31 janvier 2011 ; que la demande de Monsieur CHANTIER à ce titre sera rejeté ; que le jugement entrepris sera confirmé ;

Considérant, *sur le licenciement*, que la société HAVAS WORLWIDE PARIS ne verse aucune pièce aux débats relative aux griefs reprochés à Monsieur CHANTIER dans la lettre de licenciement ;

Que Monsieur CHANTIER produit au dossier quant à lui trois attestations, de Messieurs GALINHA, son ancien directeur de création, BASIER, ancien partner et directeur de planning stratégique et

CHARVET, concepteur rédacteur junior qui attestent que son travail et sa motivation n'ont jamais été pris en défaut, qu'il était très investi tant dans les projets que dans la formation des collègues juniors et que son travail était très pertinent ;

Qu'aucun grief n'étant établi, le licenciement de Monsieur CHANTIER est donc dépourvu de cause réelle et sérieuse ; que le jugement entrepris sera confirmé ;

Considérant, sur l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse, que Monsieur CHANTIER qui, à la date du licenciement, comptait au moins deux ans d'ancienneté dans une entreprise employant habituellement au moins onze salariés a droit, en application de l'article L. 1235-3 du code du travail, à une indemnité qui ne saurait être inférieure aux salaires bruts perçus au cours des six derniers mois précédant son licenciement ;

Qu'au regard de son âge au moment du licenciement, 48 ans, de son ancienneté de 4 ans dans l'entreprise, du montant de la rémunération qui lui était versée, soit 7 760 euros brut mensuel, de ce qu'il indique qu'il travaille en free-lance mais sans en justifier, il convient de lui allouer, en réparation du préjudice matériel et moral subi la somme de 58 000 euros ; que le jugement entrepris sera confirmé de ce chef ;

Considérant, sur la demande de dommages intérêts du fait de la fraude à la loi ayant consisté pour l'employeur à éluder ses obligations au titre d'un licenciement pour motif économique, que Monsieur CHANTIER soutient que le réel motif de son licenciement est économique puisque la réorganisation opérée au sein du service création avait pour but de sauvegarder la compétitivité de la société HAVAS WORLWIDE PARIS ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le service création a été réorganisé dès le mois d'avril 2010 ; que, néanmoins, aucune pièce du dossier démontre que cette réorganisation a été opérée dans le but de sauvegarder la compétitivité de la société HAVAS WORLWIDE PARIS ou en raison de difficultés économiques du groupe HAVAS ;

Qu'ainsi, il n'est pas établi que la réelle cause du licenciement de Monsieur CHANTIER soit de nature économique ; que la demande de ce dernier à ce titre sera rejetée ; que le jugement entrepris sera confirmé ;

Considérant, sur la demande de dommages intérêts du fait du licenciement brutal et vexatoire, que Monsieur CHANTIER indique qu'il a été licencié brutalement un lundi matin après des semaines de travail intensif pour l'agence et que son employeur lui a proposé 'un arrangement à l'amiable ou une procédure qui durerait de 4 à 5 ans' ;

Que Monsieur CHANTIER n'a pas été licencié verbalement et a pu être assisté lors de l'entretien préalable ;

Que les faits qu'il invoque ne sont corroborés par aucun élément du dossier, hormis ses propres écrits ;

Qu'en conséquence, Monsieur CHANTIER ne démontrant pas de préjudice distinct de celui déjà indemnisé au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, sa demande sera rejetée ; que le jugement entrepris sera confirmé ;

Considérant, sur la clause de non-concurrence, qu'une clause de non-concurrence n'est licite que si elle est indispensable aux intérêts légitimes de l'entreprise, limitée dans le temps et dans l'espace, qu'elle tient compte des spécificités de l'emploi du salarié et comporte l'obligation pour l'employeur de verser au salarié une contrepartie financière, ces conditions étant cumulatives ;

Que la contrepartie financière de la clause de non-concurrence a pour objet d'indemniser le salarié qui, après rupture du contrat de travail, est tenu d'une obligation qui limite ses possibilités d'exercer un autre emploi ; que son montant ne peut dépendre uniquement de la durée d'exécution du contrat ni son paiement intervenir avant la rupture ;

Que l'employeur ne peut renoncer unilatéralement à la clause de non-concurrence dès lors qu'une telle faculté n'était pas prévue dans le contrat de travail ou la convention collective applicable ;

Considérant que l'article 8-1 du contrat de travail prévoyait que '(...) Monsieur Thierry CHANTIER s'interdit, en cas de rupture du présent contrat à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, pour quelque cause que ce soit, à titre de condition essentielle et déterminante du présent contrat ;

1. D'exercer directement ou indirectement des actions de démarchage sur les budgets de communication relevant de son domaine de responsabilité (ci-après désignés 'les budgets de la communication') gérés par la société ou ayant fait l'objet d'une prospection (ci-après les 'budgets en prospection'),

2. Ou de travailler sur lesdits budgets

et ce, tant pour son compte que pour celui d'un employeur, directement ou indirectement ou pour le compte de toute personne morale pour laquelle il exercerait des fonctions de dirigeant ou dans le capital de laquelle il détiendrait une participation ou pour laquelle il effectuerait une prestation. (...)

En contrepartie de la présente obligation de non-concurrence, Monsieur Thierry CHANTIER percevra mensuellement, pendant toute la durée du présent contrat de travail, une indemnité spéciale forfaitaire telle que fixée au deuxième alinéa de l'article 2.2 ci-avant.' ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que Monsieur CHANTIER a touché l'indemnité forfaitaire pendant toute l'exécution de son contrat de travail, soit 500 euros mensuel brut ; que, néanmoins, le paiement de la clause de non-concurrence ne peut intervenir avant la rupture du contrat de travail ;

Qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que la clause de non-concurrence est nulle ;

Qu'au surplus, si la société HAVAS WORLWIDE PARIS a indiqué à Monsieur CHANTIER dans la lettre de licenciement qu'il le libérait de l'obligation de non-concurrence prévue aux termes de son contrat de travail, une telle faculté n'est pas prévue dans le dit contrat de travail ou dans la convention collective ; que cette renonciation est donc sans effet ;

Que l'existence d'une clause de non concurrence illicite cause nécessairement au salarié un préjudice dont il appartient au juge d'apprécier le montant ;

Qu'il convient de confirmer le montant justement alloué par le jugement entrepris, soit 7 000 euros ; que le jugement entrepris sera confirmé ;

Considérant, sur la violation du droit à la paternité, que Monsieur CHANTIER demande à ce que la cour évoque l'ensemble du litige, y compris ce moyen, le conseil des prud'hommes s'étant déclaré incompetent ; qu'il indique que la clause prévue dans son contrat de travail selon laquelle il renonce à ce que son nom figure sur ou dans la Réalisation est illicite et sollicite la somme de 10 000 euros à titre de dommages intérêts pour violation de son droit moral ;

Considérant que la société HAVAS WORLWIDE PARIS rétorque que, sur le fondement de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle, les actions civiles et demandes relatives à la propriété littéraire et artistiques sont exclusivement portées devant les tribunaux de grande instance et que le principe du double degré de juridiction ne serait pas garanti si la cour se déclarait compétente ;

Considérant, *sur la compétence de la cour*, que l'article 83 du code de procédure civile dispose que 'lorsque la cour est juridiction d'appel relativement à la juridiction qu'elle estime compétente, elle peut évoquer le fond si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive (...)';

Que le moyen tiré par la société HAVAS WORLWIDE PARIS de l'incompétence de la juridiction prud'homale en matière de propriété littéraire et artistique est dépourvu d'intérêt dès lors que la cour est juridiction d'appel tant du conseil de prud'hommes dont émane la décision déférée que du tribunal de grande instance dont la compétence est revendiquée par l'employeur et qu'il est de bonne justice d'évoquer le fond afin de donner à l'affaire une solution définitive ;

Considérant, *sur le droit à la paternité*, que l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle prévoit que 'l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre.

Ce droit est attaché à sa personne.

Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.

L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires' ;

Que ce principe d'inaliénabilité ne fait cependant pas obstacle à la conclusion de conventions relatives à la paternité notamment aux fins d'utilisation publicitaire des oeuvres sous le nom de leur auteur ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'article 7.2.2 (b) du contrat de travail que 'En tant que de besoin, d'une part, Monsieur Thierry CHANTIER renonce à ce que son nom figure sur ou dans la Réalisation et, d'autre part, accepte que la Réalisation soit modifiée, complétée ou autrement adaptée pour répondre aux nécessités et, le cas échéant, aux normes et usages applicables, de son exploitation' ; que l'autorisation ainsi donnée par Monsieur CHANTIER à son employeur de ne pas mentionner son nom sur la reproduction de ses oeuvres n'emportait pas aliénation de son droit de paternité, dès lors qu'il conservait, sans aucune restriction, la faculté d'exiger l'indication de son nom en vertu du principe de libre révocabilité de sa renonciation, faculté qu'il n'a pas exercée ni même invoquée ; que la clause prévue au contrat de travail n'est donc pas illicite ;

Qu'en tout état de cause, Monsieur CHANTIER ne verse aux débats qu'un procès-verbal d'un huissier de justice daté du 11 mai 2011 qui indique que, sur l'ensemble des pages du site www.hubc-o.com, le nom de ce dernier ne figure sur aucune page ; que Monsieur CHANTIER ne démontre pas que les oeuvres présentes sur ce site étaient bien les siennes ;

Que sa demande de dommages intérêts ainsi que ses demandes subséquentes seront rejetées ; que le jugement entrepris sera confirmé ;

Considérant, sur le rappel de primes, que Monsieur CHANTIER établit qu'en janvier 2008, 2009 et 2010, il a touché une 'prime exceptionnelle N-1' ; qu'il en a été privé en janvier 2011 ; qu'il soutient que cette prime est devenue un usage dans l'entreprise et sollicite la somme de 5 333 euros à ce titre ;

Considérant que la société HAVAS WORLWIDE PARIS indique que Monsieur CHANTIER n'apporte aucun élément concernant cette prime ;

Considérant, pour caractériser un usage, qu'une prime doit revêtir un caractère de constance, de généralité et de fixité ; que le fait que la somme varie chaque année n'est pas en soi un obstacle au caractère de fixité ; que le caractère général de l'usage implique que l'avantage bénéficie à l'ensemble des salariés ou à une certaine catégorie d'entre eux ;

Qu'il appartient au salarié qui invoque un usage d'apporter par tous moyens la preuve tant de son existence que de son étendue ;

Que Monsieur CHANTIER verse seulement aux débats ses trois bulletins de salaire des mois de janvier 2008, 2009 et 2010 ; que le caractère de généralité n'est pas établi ;

Qu'en conséquence, les primes reçues par Monsieur CHANTIER sont des primes exceptionnelles ; que sa demande à ce titre sera rejetée ; que le jugement entrepris sera confirmé ;

Considérant, sur la demande de publication, Monsieur CHANTIER sollicite la publication de l'arrêt à intervenir sur le site www.havasworldwideparis.com en réparation de son préjudice lié au retrait de son nom sur les créations publiées par la société EURORSCG C&O sur ses sites internet ;

La cour n'ayant constaté aucune violation du droit moral de Monsieur CHANTIER, sa demande sera rejetée ; que le jugement entrepris sera confirmé ;

Considérant que l'équité commande de ne pas faire application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Considérant que Monsieur CHANTIER sera condamné aux dépens d'appel ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

Dit que la pièce 12 sera acquise aux débats,

Infirmant partiellement le jugement entrepris,

Et statuant à nouveau,

Se déclare compétent en ce qui concerne la demande relative au droit à la paternité,

Rejette la demande de dommages intérêts et de mention de son nom sous astreinte de Monsieur Thierry CHANTIER à ce titre,

Confirme pour le surplus le jugement,

Y ajoutant,

Déboute les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Monsieur Thierry CHANTIER aux dépens d'appel.

Arrêt prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, conformément à l'avis donné aux parties à l'issue des débats en application de l'article 450, alinéa 2, du code de procédure civile, et signé par Madame Martine FOREST-HORNECKER, président et Madame Amélie LESTRADE, greffier en préaffectation.

Le GREFFIER Le PRESIDENT